



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 39987

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les distorsions que fait apparaître l'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein des associations du secteur de la prévention spécialisée. Dans ce secteur, nombreuses sont les associations employant moins de 20 salariés. La plupart d'entre elles n'ont pas signé d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail. Des consignes ministérielles semblent indiquer néanmoins que les salariés de ces associations verront la valeur du point gelée dès l'année 2000 sans qu'il y ait pour autant application de l'ARTT. Non seulement les salariés de ces associations ne vont pas bénéficier de l'ARTT mais, de plus, ils vont voir leur rémunération se figer. Aussi, lui demande-t-il comment elle compte éviter ce type de distorsions entre les salariés exerçant les mêmes fonctions, au sein d'associations de tailles différentes.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé, qui est pleinement dans le champ de la réduction du temps de travail (RTT), comporte des spécificités (financement public, prise en charge des personnes fragiles) qui devraient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords équilibrés et ne remettant pas en cause la qualité du service rendu. Ces préconisations ont, pour l'essentiel, été retenues dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ces accords garantissent en effet le maintien de la qualité du service et le maintien du salaire. Ils organisent le financement de la réduction du temps de travail en s'appuyant d'une part sur les aides incitatives et les allègements de charges liées au 35 heures, d'autre sur une modération des évolutions salariales conventionnelles. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette opération doit pouvoir garantir la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financements. C'est ainsi qu'au 1er mai 2000, sur les 3 975 accords présentés à l'agrément selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi de 1975 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux, 2 510 ont été examinés (64 %) et 2 074 d'entre eux agréés, soit un taux d'agrément de 93 % ; des instructions viennent d'être confirmées aux services afin de terminer l'examen des accords signés en 1999 avant le 30 juin 2000, permettant ainsi la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans la majorité des associations, dont certaines de moins de 20 salariés, pour lesquelles la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail prévoit des dispositions facilitant la mise en oeuvre anticipée de la RTT.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39987

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 270

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4851